



DEEP/24-1026-532 du 18/11/2024

**CHANGEMENT D'ECHELLES DE REMUNERATION DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
DES 1ER ET 2ND DEGRE - ANNEE 2025-2026**

Références : Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premiers et second degrés - Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements privés des 1er et 2nd degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr - Mme RATEFIARIHAGA - Tel : 04 42 95 29 06 - Mail : anais.ratefiarihaga@ac-aix-marseille.fr - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : valerie.di-meglio@ac-aix-marseille.fr

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sont classés sur une échelle de rémunération :

- Pour le 2nd degré on distingue 4 échelles de rémunération : professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs agrégés
- Pour le 1er degré on distingue 2 échelles de rémunération : les instituteurs et les professeurs des écoles.

La présente circulaire vient préciser le dispositif prévu par les textes susvisés. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté. Pour exemple, un professeur des écoles pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ; un professeur d'éducation physique et sportive pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs des écoles...

ATTENTION ce dispositif n'a pas vocation à :

- Permettre un accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés
- Permettre un changement de discipline dans la même échelle de rémunération
- Permettre un changement du lieu d'exercice des fonctions

I. PRÉREQUIS ET PROCEDURE

a. Conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un contrat ou un agrément définitif (les maîtres délégués sont donc exclus de ce dispositif)
- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive).

Les maîtres candidats sont également soumis aux respects des conditions du 2e de l'article R. 914-15 du code de l'éducation pour les maîtres du premier degré et du 2e et 3e de l'article R. 914-15-1 du même code pour les maîtres du second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives en vertu du statut particulier. Au moment de la demande, il doit également avoir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019

fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, au moment de la demande, le maître doit être titulaire des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Les maîtres affectés dans une autre académie doivent suivre les procédures de leur académie d'origine.

b. Demande du maître

Pour tous les candidats (1er et 2nd degré) la formalisation de la demande de changement d'échelle de rémunération est matérialisée par une candidature adressée à M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, sous couvert du chef d'établissement.

Un exemplaire du dossier de candidature est annexé à la présente circulaire.

Pour la campagne 2025-2026, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au **24 janvier 2025**.

ATTENTION :

- Les maîtres en disponibilité devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer leur demande de changement d'échelle de rémunération et donc participer au mouvement dans la discipline correspondant à leur demande.
- Le maître agréé doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

c. Décision de l'autorité compétente

Toute demande de changement d'échelle de rémunération n'entraîne pas obligatoirement le placement sur la nouvelle échelle.

Toute demande de changement sera soumise pour avis à l'inspection qui pourra le cas échéant recevoir en entretien le maître.

Sur avis des inspecteurs, l'autorité académique peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline postulée.

En tout état de cause, les maîtres candidats seront informés de la décision de l'autorité académique avant le début de la campagne de mouvement.

d. Inscription au mouvement

Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100%) dans la discipline correspondant à leur demande

Le poste occupé en 2024-2025 doit être déclaré susceptible d'être vacant.

Sa demande est examinée en priorité B ou 2 au visa l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le **04 juillet 2025**.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur poste précédent.

II. ANNEE PROBATOIRE

a. Durée de la période

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire.

Sur avis des corps d'inspection, M. le recteur peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

La durée de la période probatoire peut également être prolongée pour une durée maximale d'un an dans le cas notamment d'un congé maternité ou d'un congé d'adoption.

Il peut être mis fin à la période probatoire par le recteur ou le maître lui-même avant son échéance.

b. Affectation

A la rentrée scolaire suivante, le maître ayant validé sa demande de changement d'échelle de rémunération et ayant obtenu un poste rejoint sa nouvelle affectation pendant la durée de sa période probatoire.

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal. Ils n'ont pas non plus vocation à se voir confier des corrections de copies d'examens nationaux.

Dans le 1er degré, le maître se voit confier un seul niveau de classe et ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire. Dans le 2nd degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ainsi que les classes à examen.

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Toutefois, il a la possibilité de s'inscrire au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

c. Rémunération

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période. Il est classé à un grade équivalent à son grade d'origine, c'est-à-dire doté d'une échelle indiciaire équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle-ci.

En cas de fin anticipée de la période probatoire à la demande du maître ou sur décision du recteur, le maître réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération et au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2022 précité prévoit le maintien de la rémunération du maître pendant la période entre la fin de période probatoire et la réintégration sur l'affectation d'origine.

Dans cette hypothèse, le maître pourra être invité à participer à un service d'enseignement ou aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine, au sein de son établissement d'origine ou d'accueil.

d. Protection du service

L'ancien service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un éventuel renouvellement ou une éventuelle prolongation.

e. Tutorat et formation

Les demandes d'accompagnement, émises par les candidats lors de la phase de candidatures, font objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection d'accueil.

Un tuteur nommé par l'autorité académique sur proposition des corps d'inspection sera désigné.

III. CLASSEMENT SUR LA NOUVELLE ECHELLE DE REMUNERATION

a. Aptitude à exercer sur la nouvelle échelle de rémunération

A la fin de la période probatoire, le maître fait connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte compétente.

Après avis de cette commission, le recteur, se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuie sur l'avis de la commission consultative mixte compétente et l'avis de l'inspecteur. Pour former cet avis, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur.

b. Reclassement

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat fait l'objet d'un avenant. Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenue dans l'échelle de rémunération précédente dans la nouvelle échelle de rémunération.

Les années d'enseignement dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La période probatoire est également prise en compte au titre des services effectifs, à l'exception de l'année de renouvellement.

c. Retour dans l'échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation.

Rappel :

- Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100%).
- Date limite de dépôt des candidatures fixée au **24 janvier 2025**
- A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le **04 juillet 2025**

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Dossier de candidature à un changement d'échelle de rémunération des maîtres de
l'enseignement privé sous contrat des 1er et du 2nd degrés – Année scolaire 2025-2026**

Nom de famille (naissance) :
Nom d'usage :
Prénom :
Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....
.....
.....
.....

Téléphone :
Téléphone portable :
Mél personnel :
Mél professionnel :

Affectation d'origine :

.....

Echelle de rémunération (Certifiés - PLP - PEPS - Instituteur - PE)

.....

Discipline (pour le 2nd uniquement)

.....

Grade : Classe normale/hors classe/classe exceptionnelle*,
échelon : depuis le :

* rayer les mentions inutiles

Position administrative : Activité Autre (préciser)

Diplômes :

Doctorat :
Master 2 (Bac+5) :
Master 1 (maîtrise ou Bac+4) :
Licence :
Autre(s) diplômes :

Echelle de rémunération sollicitée (une au maximum) :

Professeurs des écoles Professeurs certifiés PEPS PLP

Pour l'accueil dans l'échelle de rémunération des certifiés et PLP, préciser la discipline d'enseignement (une seule discipline par échelle de rémunération) :

.....

Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option :

.....

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 28 janvier 2013 et arrêté du 12 février 2019) :
 - En sauvetage aquatique, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS
 - En natation, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir professeur des écoles
 - En secourisme, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS ou professeur des écoles
- Copie du dernier bulletin de paye ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;

J'ai bien connaissance que ma demande entraîne un changement d'affectation.

A, le

Signature de l'intéressé(e) :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine

Je soussigné(e)

.....

Qualité

.....

Confirme avoir pris connaissance de la candidature de M./Mme :

.....

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil

Je soussigné(e)

.....

Qualité

.....

Confirme avoir pris connaissance de la candidature de M./Mme :

.....

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

4) Informations relatives aux besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître sollicitée :

.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :